

N. 80 - 27	
PERS. 752	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323	
24 juin 1980	

## **Objet : CONGE NON REMUNERE A RETENUE DIFFEREE**

Les dispositions de la présente circulaire, prises après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, sont destinées à permettre aux agents qui en font la demande de bénéficier, en accord avec le directeur du service ou de l'exploitation, et dans une mesure compatible avec les nécessités du service, mais sans qu'il soit nécessaire de motiver cette demande, d'un congé non rémunéré avec retenue différée aux mois de versement des acomptes et du solde de la gratification de fin d'année.

### **1 - BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires en activité de service.

### **2 - DUREE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE**

La durée du congé est au maximum de 20 jours ouvrés par année civile. En cas de non-présence pendant une partie de l'année (service militaire par exemple), cette durée est réduite prorata temporis.

Le congé doit être pris de préférence en plusieurs fois. Cependant, avec l'accord de sa hiérarchie, l'agent peut être autorisé à ne pas le fractionner.

### **3 - MODALITES DE RETENUE**

Les retenues correspondant à ces congés sont effectuées lors du versement des acomptes sur la gratification de fin d'année et à concurrence, à chaque versement, du montant des sommes dues au titre de l'acompte, le solde éventuel étant retenu sur la paie du mois de décembre de l'année en cours.

En cas de rupture ou de suspension du contrat de travail (démission, révocation, congé sans solde motivé,...), le remboursement des sommes restant dues s'effectue par imputation sur le solde créditeur des intéressés.

### **4 - COTISATIONS**

Bien que, pendant ce congé, l'agent ne soit pas rémunéré, il continuera à verser les cotisations Sécurité Sociale, C.A.S. et I.V.D.

## **5 - DATE D'EFFET**

Ces dispositions prennent effet du 1er juillet 1980.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
P. DELAPORTE